

**Arrêté préfectoral n° 47-2021-02-15-009  
portant mise en demeure**

EARL de MANIX à PUJOLS, Travaux en lit mineur

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2020-12-14-032 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Agnès CHABRILLANGES, dans le cadre de l'Administration générale et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 47-2020-08-03-002 du 3 août 2020 ;

**Vu** la décision n° 47-2021-01-06-002 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 6 janvier 2021 ;

**Vu** le rapport de manquement administratif transmis à l'exploitant par courrier en date du 28/12/2020 ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Vu** les dispositions convenues lors de la visite sur site avec le technicien rivière du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée du Lot en date du 21 décembre 2020 et précisant les modalités de remise en état du site ;

**Vu** le projet de mise en demeure transmis par courrier à l'exploitant le 25 janvier 2021;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 21/12/2020 sur un affluent du ruisseau de Lalande sur la commune de Pujols, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Le curage du lit mineur sur environ 90 m de long, entraînant une modification du profil en long et en travers du cours d'eau sur la même longueur
- La ripisylve a été coupée et arrachée en totalité sur la berge en rive gauche sur environ 100 m,
- Les sédiments retirés du lit mineur ont été étalés en haut de berge, sur une longueur d'environ 90m.

**Considérant** que ces travaux non autorisés constituent un manquement au regard de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement et des arrêtés de prescriptions générales du 28/11/2007, du 30/05/2008 et du 30/09/2014 susvisés ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §1 de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EARL de MANIX de respecter les dispositions des arrêtés de prescriptions générales susvisés afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

## **ARRETE**

**Article 1** - La société EARL de MANIX, exploitant agricole à "James de Ville" 47300 PUJOLS est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

### Lit mineur

La berge rive gauche étant destabilisée par le retrait de la végétation, il est demandé de l'ensemencer avec de l'herbe.

Le fond du lit présentant une granulométrie variée et une section adaptée au débit du cours d'eau, il peut être laissé en l'état.

### Plantations en berge

Sur toute la longueur où la ripisylve a été arrachée, il est demandé de replanter arbres et arbustes en haut de berge comme suit :

- arbres de haut-jets : aulnes, espacés tous les 5 mètres,
- arbustes : plusieurs essences au choix parmi les suivantes : noisetier, prunellier, viorne, fusain, bourdaine, neprun purgatif, cornouiller sanguin, aubépine, sureau, saule arbustif. Les plants seront espacés de 2 mètres maximum.

### Ripisylve

Là où la ripisylve a été coupée et arrachée (sur environ 100 mètres), les arbustes en cours de repousse naturelle seront conservés sur une bande de 3 mètres de large (dans l'emprise de la bande tampon).

Une gestion sélective pourra être réalisée au bout de 2 ans.

De manière générale, l'utilisation de l'épareuse est proscrite. Les arbres morts ou gênant l'écoulement seront coupés à la tronçonneuse.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La société EARL de MANIX est informée que la cessation de la situation irrégulière découlera de la remise effective des lieux en l'état.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société EARL de MANIX s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

**Article 3** – La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à la société EARL de MANIX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de LOT-ET-GARONNE. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
  - Madame la Directrice Départementale des Territoires
  - Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée du Lot
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

AGEN, le 15 février 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du service Environnement,



Stéphane BOST